**Zeitschrift:** Archives des sciences [2004-ff.]

**Herausgeber:** Société de Physique et d'histoire Naturelle de Genève

**Band:** 59 (2006)

**Heft:** 2-3

**Artikel:** Charte de l'eau de la région lémanique : pistes d'action pour sa mise en œuvre par les communes

**Autor:** Lachavanne, Jean-Bernard / Juge, Raphaelle

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-738342

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Charte de l'eau de la région lémanique

## Pistes d'action pour sa mise en œuvre par les communes

**Jean-Bernard LACHAVANNE[1] et RAPHAELLE JUGE[1]**

*Ms. reçu le 16 août 2006, accepté le 17 septembre 2006*

**Abstract**

**Charter of water management in the Lemanic region. Possible actions for its implementation by communal administrations. -** *The Charter of water management in the Lemanic region was drawn up within the scope of a process involving citizens and a group of experts, and was adopted by the participants to the «Etats généraux de l'eau» conference held at Geneva on October 25, 2005. Many persons and communities have joined since. The Charter comprises 13 clauses which sum up the basic principles of the sustainable development of water. Its application should facilitate the evolution of the present state of management of that precious resource to be carried out within the limits of sustainable development. This article puts forward possible actions that can be taken by communes to put these principles into practice. The ultimate object is to promote the sustainable development of water at the Lemanic scale.*

**Keywords:** *water, resource, integrated management, trans-boundaries management, public policy, sustainable development, Charter*

**Résumé**

*Elaborée dans le cadre d'un processus de participation citoyenne avec la collaboration d'un groupe d'experts, la Charte de l'eau de la région lémanique a été adoptée par les participants aux «Etats généraux de l'eau» tenus à Genève le 25 octobre 2005. De nombreuses personnes et collectivités y ont adhéré depuis. Cette Charte comprend 13 articles résumant les principes fondamentaux de la gestion durable de l'eau. Son application devrait permettre de faire évoluer la gestion actuelle de cette ressource précieuse dans l'optique du développement durable.*

*Cet article présente des pistes d'action pour aider les communes à mettre en pratique ces principes. La finalité est de promouvoir la gestion durable de l'eau à l'échelle de la région lémanique.*

**Mots clefs:** *eau, ressources, gestion intégrée, gestion transfrontalière, politique publique, développement durable, charte*

### La Charte de l'eau: un guide fédérateur pour gérer durablement les ressources en eau de la région lémanique

L'élaboration de la Charte de l'eau de la région lémanique (Lachavanne et Juge 2005) se justifie par le fait que les actions à développer pour faire évoluer la gestion actuelle de l'eau dans une optique de développement durable doivent pouvoir s'inscrire dans un référentiel commun approuvé par tous les usagers et partenaires suisses et français de la région lémanique. L'application des principes de cette charte devrait contribuer à promouvoir une gestion intégrée de l'eau permettant de limiter la sectorisation et la fragmentation qui la caractérisent encore actuellement. Code de déontologie, cette charte est conçue pour créer ou favoriser l'émergence de synergies transfrontalières entre les responsables politiques, les pouvoirs publics, les organisations sociales et économiques, les associations et les usagers.

Se mettre d'accord sur les principes fondamentaux qui doivent guider la gestion transfrontalière de l'eau à l'avenir dans la région est un pas indispensable qui a été franchi par l'adoption à la charte. Il s'agit maintenant de traduire ces principes dans les faits par des actions concrètes.

[1] *Laboratoire d'Ecologie et de Biologie Aquatique (LEBA) de l'Université de Genève et Association pour la Sauvegarde du Léman (ASL)*

## De la théorie à la pratique

Communes genevoises exceptées (gestion centralisée à l'échelle du canton), les communes jouent un rôle déterminant dans la gestion des ressources en eau, notamment au travers de l'approvisionnement en eau potable des ménages, entreprises et exploitations agricoles et de l'assainissement des eaux usées. Mais gérer les ressources en eau de façon durable ne se limite pas à ces seules activités, toutes primordiales qu'elles soient. Les communes peuvent en effet, par la mise en œuvre de mesures dans d'autres domaines, contribuer à faire évoluer cette gestion vers la durabilité, au bénéfice des générations actuelles et futures. L'adhésion à la Charte permet aux communes d'asseoir leur volonté politique de faire évoluer leur gestion de l'eau en direction d'un développement durable.

Quelles sont les actions concrètes les plus importantes qu'elles peuvent réaliser directement ou indirectement pour traduire dans les faits les 13 principes de durabilité de la gestion des ressources en eau? Ont-elles des compétences reconnues dans les domaines concernés ? En cas de compétence non reconnue, pourraient-elles néanmoins s'impliquer dans la mise en œuvre du principe considéré et si oui, comment?

Cet article présente des pistes d'application concrète des principes de la Charte de l'eau pour promouvoir la gestion durable de l'eau à l'échelle des collectivités locales.

## Pour une mise en œuvre des principes de la Charte de l'eau par les collectivités locales

### *Article 1: L'eau est un bien commun de l'humanité*

L'eau est un élément vital et conditionne le développement des sociétés humaines. L'eau sert de source d'énergie, de matière première, de voie de transport ou de support d'activités récréatives. L'eau n'est pas une denrée comme les autres et nul ne peut se l'approprier (Bouguerra 2000).

Les **communes** veillent à ce que les concessions de prélèvement d'eau accordées aux opérateurs par les autorités compétentes (nationales et cantonales en Suisse, départementales en France) soient assorties de contrôles pour assurer une utilisation rationnelle et durable de la ressource.

### *Article 2: Chaque individu a un droit universel d'accès inaliénable et imprescriptible à une eau dont la quantité et la qualité sont au moins égales à celles requises pour ses besoins essentiels*

L'eau constitue un élément de première nécessité pour les êtres humains. Rien ne peut la remplacer. C'est un des principaux éléments du droit fondamental de toute personne à jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, son

*(Photo Corinne Junod)*

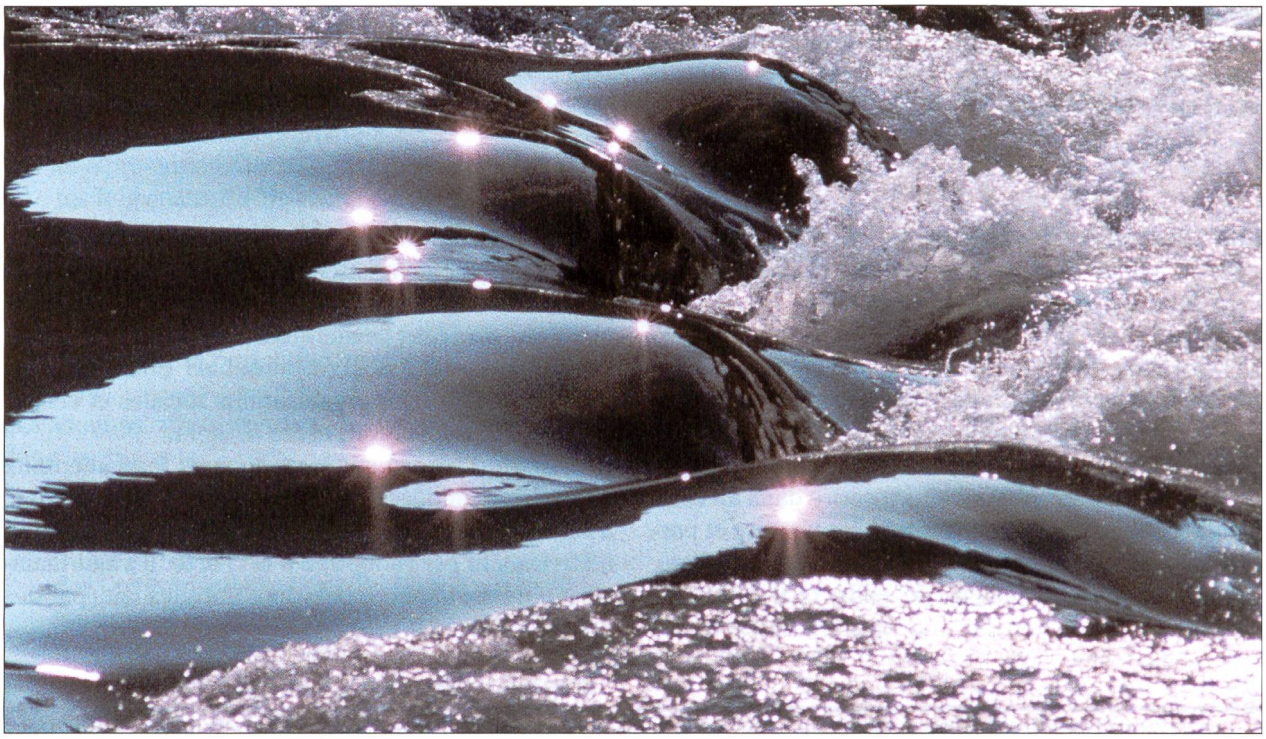

épanouissement et ceux de sa famille. La région lémanique bénéficie de ressources abondantes mais rien ne garantit que cette situation privilégiée se perpétuera (croissance démographique, changements climatiques, fonte des glaciers, etc.). Il importe donc de prendre dès maintenant les mesures qui garantiront dans le futur l'accès à l'eau pour subvenir aux besoins des individus vivant sur place (eau potable) ainsi que pour l'agriculture et l'industrie.

Les **communes** ont l'obligation d'approvisionner chaque habitant en eau potable de bonne qualité et en suffisance dans les limites des zones de développement.

Afin de garantir la qualité de l'eau potable, elles protègent leurs ressources (zone de protection), contrôlent régulièrement l'eau distribuée, entretiennent leur réseau de distribution. Pour assurer une quantité suffisante, elles exploitent rationnellement leurs ressources et dimensionnent adéquatement leur réseau de distribution en fonction de la demande.

### *Article 3: La ressource en eau de la région lémanique doit être gérée dans le respect des principes du développement durable*

De nombreuses activités et réalisations humaines génèrent une exploitation non durable des ressources en eau et ont pour conséquences leur raréfaction ou leur épuisement ainsi que leur pollution. Or, l'eau est précieuse et ne doit pas être gaspillée. Elle doit être gérée de façon économique et rationnelle afin de prévenir les risques de pénurie à venir et de maintenir le prix de l'eau potable à un niveau accessible à tous.

Les ressources en eau, doivent être gérées de manière à satisfaire les besoins actuels sans porter préjudice à ceux des générations futures. Les unités de référence cohérentes que sont les bassins et sous-bassins hydrographiques (CNUED 1992, Conseil de l'Europe 1968, OFEFP 2003) sont les échelles de territoire pertinentes à considérer, car toutes les utilisations des eaux de surface et souterraines sont interdépendantes.

Afin de préserver durablement les ressources en eau, les **communes** évitent toute surexploitation des réservoirs et limitent le développement sur leur territoire en fonction de la disponibilité de la ressource renouvelable. Elles prennent toute mesure utile pour une gestion rationnelle de l'eau, notamment en veillant à ce que cette denrée précieuse ne soit pas gaspillée (gestion économe de l'eau dans les bâtiments publics, amélioration des techniques d'arrosage des espaces verts, etc.). Les communes établissent un audit sur la pression qu'elles exercent sur la ressource (empreinte hydrique) et mettent en place, le cas échéant, les mesures correctives.

Elles appliquent des outils d'évaluation à leur gestion de l'eau pour la rendre compatible avec les principes du développement durable en procédant à un état des lieux suivi de la prise de mesures qui en découlent (par ex: LEMANO (Bigler et al. 2005, Ganty et al. 2007) ou méthodes analogues). Elle impose une analyse transversale, sociale, économique et environnementale, pour tout projet susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur les ressources en eau, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan directeur communal d'aménagement du territoire et de l'Agenda 21 communal selon les recommandations de l'Agenda 21 de Rio de Janeiro (CNUED 1992).

### *Article 4: La coopération régionale transfrontalière doit permettre une gestion intégrée des ressources en eau de la région lémanique*

L'eau ne connaît pas les frontières. La ressource commune doit donc être utilisée dans un esprit de solidarité entre usagers situés en amont et en aval du bassin et/ou de part et d'autre des frontières politiques communales, cantonales ou départementales et nationales. Dans la région lémanique, les ressources en eau constituent un bien commun en partage entre la Suisse et la France. Dans certains domaines, une coopération existe depuis longtemps grâce à divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Des conventions ont été signées

*(Photo ASL)*

et des contrats de partenariat ont été conclus (CIPEL[1], CRFG[2], contrats de rivière transfrontaliers, etc.). Une concertation existe également entre les deux pays pour améliorer la gestion des chasses-vidanges des barrages situés sur le bassin versant du Rhône et en diminuer les impacts négatifs. Néanmoins, la politique transfrontalière de l'eau doit être renforcée et étendue à tous les domaines d'activité susceptibles d'avoir une influence sur la qualité et la quantité de la ressource. Une telle coopération, réellement partagée et harmonisée en toute transparence entre décideurs (autorités suisses et françaises), experts et usagers de l'eau, nécessite de s'affranchir des limites géographiques imposées par les frontières politico-administratives.

Pour favoriser une gestion intégrée reposant sur une subsidiarité active, les **communes** se réunissent au sein de groupements de communes ou de simples plateformes de discussions pour gérer de façon collective et concertée la ressource eau (par exemple les contrats de rivière). A l'échelle du bassin du Rhône, il s'avère judicieux d'étendre le «Plan Rhône, un projet de développement durable» (MDFR 2006) qui compte actuellement en France sur la participation des régions de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Langedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, à la partie suisse du bassin rhodanien (cf. Vieux 2006, p. 299).

### *Article 5: L'eau de la région lémanique doit être préservée de la pollution de manière à satisfaire aux exigences de la santé publique et à conserver un bon état écologique des écosystèmes aquatiques*

La pollution des eaux résulte de rejets dans les écosystèmes aquatiques et de modifications de leurs caractéristiques. Elle altère la qualité physique, chimique et biologique de l'eau et bouleverse l'équilibre des communautés vivantes des écosystèmes (prolifération d'algues, de germes pathogènes, baisse de la concentration en oxygène dissout, etc.). Consécutivement, elle inhibe les processus naturels d'autoépuration et porte atteinte à la diversité biologique et à la production des écosystèmes (notamment piscicole).

La pollution des eaux et l'eutrophisation des écosystèmes aquatiques (OFEFP 2003) doivent donc être évitées. En cas d'altération de la qualité des eaux de surface et souterraines, celle-ci doit être restaurée au minimum au niveau qui préserve la santé publique.

*(Photo ASL, O. Goy)*

Les **communes** s'engagent à maintenir ou à restaurer un bon état des eaux de surface et souterraines («état écologique et état chimique») selon les objectifs fixés dans la Directive cadre européenne sur l'eau. Dans ce but, elles s'engagent à assainir les eaux usées domestiques et industrielles de manière à ce que les eaux restituées au milieu naturel après épuration ne perturbent pas leurs caractéristiques structurales et fonctionnelles au-delà du seuil admissible (respect de la capacité de charge polluante de l'écosystème récepteur, autoépuration, diversité biologique, production piscicole). Elles portent une attention particulière au respect des normes de protection des zones de captage d'eau (périmètres de protection) contre la pollution car la dépollution des nappes souterraines est quasiment impossible. Elles veillent à participer à la protection et/ou à la revitalisation des écosystèmes aquatiques (ruisseaux, rivières, étangs, lacs) porteurs de diversité biologique et des réseaux écologiques qu'ils forment. Il est en effet indispensable d'exploiter de manière durable ces écosystèmes qui captent, filtrent, accumulent et véhiculent l'eau naturellement (OFEFP 2003). Elles prennent toute mesure au sein de leur administration en charge de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts pour éviter de polluer l'eau. Elles veillent notamment à limiter l'utilisation des engrais chimiques (l'utilisation des pesticides par les particuliers est interdite en Suisse depuis 1986 et par les communes depuis 2001 (ORChim, 2005; en France, elle n'est pas légiférée). Elles encouragent les entreprises sises sur leur territoire qui utilisent des

[1] Commission internationale pour la protection des eaux du Léman

[2] Comité régional franco-genevois

(Photo ASL)

procédés dangereux susceptibles de causer de graves dommages aux eaux en cas d'accidents industriels à appliquer le principe de précaution et à s'assurer contre ce risque potentiel (OFEFP 2003). Elles incitent les commerces à mettre en vente des produits peu polluants et les agriculteurs à adopter les modes de culture respectueux de l'environnement (culture biologique ou intégrée).

### *Article 6: Le cycle naturel de l'eau dans la région lémanique doit être respecté*

Les aménagements et les activités humaines ont progressivement transformé les paysages et perturbé le déroulement du cycle de l'eau.

Sous l'influence de l'urbanisation croissante et de pratiques agricoles favorisant la compaction, les sols deviennent étanches, limitant l'infiltration et la rétention naturelle de l'eau. Les phénomènes d'étiage provoquant l'assèchement temporaire des écosystèmes aquatiques (rivières, mares) sont accentués à certaines périodes de l'année. A d'autres, les crues peuvent s'accompagner d'inondations et de glissements de terrain portant atteinte aux hommes et à leurs biens ainsi qu'à la vie sauvage.

L'exploitation de la ressource aux fins de production d'électricité (barrages, dérivations, conduites forcées) ou d'approvisionnement pour l'irrigation (pompages) perturbe le cycle de l'eau et les écosystèmes aquatiques et portent atteinte au paysage. Là aussi, les cours d'eau sont soumis à des crues et décrues artificielles, certains d'entre eux pouvant même être périodiquement asséchés.

Le cycle de l'eau doit donc être restauré en adaptant les ouvrages et aménagements existants et en limitant au maximum les activités qui sont préjudiciables à son bon déroulement. Les principes de précaution et de prévention (protection des écosystèmes) doivent être systématiquement appliqués à tout projet susceptible d'interférer défavorablement avec le cycle de l'eau.

Les **communes** prennent en compte le cycle de l'eau dans leur plan d'aménagement du territoire (Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en Suisse, Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et Schéma directeur des eaux pluviales en France), notamment pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Elles veillent:

- i à préserver, voire revitaliser les milieux naturels de rétention de l'eau (zones humides, fossés, forêts), par exemple en acquérant des terrains à conserver dans leur état naturel,
- ii à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (utilisation économe du sol, revêtements perméables, «végétalisation» des toits, etc.),
- iii et à améliorer leur gestion des eaux pluviales (récupération des eaux des toitures pour l'arrosage des espaces verts),
- iv à ce que les concessions de prélèvement d'eau à des fins économiques ou récréatives soient limitées lors des périodes de pénurie afin d'accorder la priorité aux besoins essentiels des personnes.

### *Article 7: Les activités socio-économiques respectueuses d'une gestion durable de la ressource en eau doivent être promues et généralisées dans la région lémanique*

Les différents modes de production peuvent induire des effets néfastes sur l'environnement qu'il s'agit de limiter au maximum. Une activité socio-économique respectueuse de l'environnement est une activité qui utilise un minimum de ressources primaires (espace, matière, énergie), maîtrise ses rejets (gazeux, solides, ou liquides) et n'occasionne pas de report de charge environnementale et sociale sur les générations suivantes.

La ressource en eau est utilisée pour satisfaire différents usages (domestiques, agricoles et industriels). Certains utilisateurs (agriculture) puisent directement dans la nappe, les rivières ou le lac l'eau dont ils

*(Photo O. Goy, réalisation SIG)*

ont besoin pour l'irrigation des cultures sans payer de redevances ce qui n'est pas le cas en France. Certaines activités socio-économiques sont aussi génératrices de pollutions physiques, chimiques et biologiques qui affectent la qualité de l'eau et l'état écologique des écosystèmes aquatiques.

Les **communes** peuvent intervenir par des mesures d'incitation financière (application du principe pollueur-payeur) pour garantir le respect des principes de gestion durable de l'eau dans le cadre des activités économiques. En revanche, elles évitent d'accorder des prix dégressifs aux gros consommateurs – ce qui peut inciter à ne pas économiser suffisamment la ressource – sauf si ceux-ci font preuve d'une bonne gestion de l'eau au sein de l'entreprise et que des avantages socio-économiques identifiables et mesurables pour la collectivité sont démontrés. Elles veillent à ce que tous les usagers, y compris les agriculteurs, soient mis sur pied d'égalité de traitement pour l'eau qu'ils puisent aux fins d'irrigation (limitation du gaspillage et respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers). L'application de ce principe n'empêche pas l'adoption d'une politique de prix préférentiel pour tenir compte des services rendus à la collectivité. Sur le plan social, les communes doivent s'assurer que leurs habitants et visiteurs aient accès aux rives des cours d'eau et, le cas échéant, des lacs et étangs situés sur leur territoire, pour autant que la préservation des milieux naturels ne soit pas menacée.

### *Article 8: La gestion intégrée de la ressource en eau implique que chaque citoyen soit pleinement informé des enjeux liés à l'eau et qu'il soit un partenaire actif et responsable*

Sans une participation directe et active des populations, les moyens techniques et financiers disponibles ne peuvent à eux seuls régler les dysfonctionnements en matière de gestion de l'eau (Smets 2000). Le public doit être à même de comprendre les enjeux d'une politique durable de gestion des ressources en eau. C'est pourquoi les Etats doivent consentir des efforts soutenus d'information et d'éducation auprès du public. Chaque habitant doit être un «consomm'acteur» responsable qui veille à ne pas gaspiller ou polluer l'eau et prend notamment conscience de l'importance que revêt la gestion de l'eau en rapport avec la santé.

Les **communes** veillent à informer régulièrement leurs administrés, en particulier les jeunes, de la pratique de la gestion de l'eau dans leur commune (approvisionnement, consommation, épuration) pour les sensibiliser et les encourager à adopter un comportement respectueux vis-à-vis de la ressource (activités Agenda 21, journées portes ouvertes, débats, tous ménages, écoles, etc.).

### *Article 9: La gestion intégrée des ressources en eau implique un effort accru de formation professionnelle et académique ainsi que de formation continue*

La formation de gestionnaires de la ressource «eau» aptes à fournir une expertise indépendante dans le domaine doit être développée avec un effort particulier porté sur l'interdisciplinarité. Un décloisonnement des filières de formation technique, professionnelle et universitaire est souhaitable et une coopération plus étroite doit être instaurée entre le monde universitaire et les instances administratives en charge de la mise en œuvre des textes légaux relatifs à la gestion des ressources en eau. La formation des maîtres de l'enseignement du primaire et du secondaire en charge de l'éducation des jeunes ainsi que celle de leurs formateurs doivent être développées. La formation continue dispensée auprès des professionnels en la matière doit également être généralisée et s'ouvrir à un large public.

Les **communes** veillent à ce que leur personnel technique suive régulièrement des formations qui l'ouvrent aux autres domaines avec lesquels il doit dialoguer pour la gestion intégrée de l'eau (interdisciplinarité, analyse transversale des problématiques de l'eau, prise en compte des trois dimensions du développement durable).

***Article 10: La gestion intégrée des ressources en eau de la région lémanique implique une recherche scientifique et technique accrue et un effort d'interdisciplinarité et d'intégration dans l'approche des problématiques liées à l'eau***

La connaissance des caractéristiques de la ressource, des besoins humains en eau et des exigences requises pour le bon état (chimique et écologique) des eaux superficielles (rivières, lacs) et souterraines (nappes phréatiques, sources) ainsi que les progrès technologiques constants en matière de traitement des eaux sont un préalable indispensable à une gestion performante de l'eau.

*(Photo OFEG)*

La recherche interdisciplinaire, fondamentale et appliquée, sur l'eau, sur les ouvrages liés à son exploitation et sur les écosystèmes aquatiques (sciences techniques, naturelles et humaines), en particulier pour évaluer les risques à moyen et long termes liés aux perturbations engendrées par les pollutions d'origine anthropique et les incidences du changement climatique, doit être encouragée, soutenue et intensifiée.

Les **communes** n'ont pas de compétence dans ce domaine, mais peuvent contribuer, dans le cadre de demande d'études relatives à tel ou tel problème, à établir des ponts entre recherche appliquée et recherche fondamentale. Elles peuvent également avoir l'opportunité de favoriser l'implantation de centres de recherche et de formation sur leur territoire ou y promouvoir l'organisation de manifestations scientifiques.

***Article 11: Des moyens financiers appropriés doivent être mobilisés pour la mise en œuvre de plans d'actions de gestion durable de l'eau dans la région lémanique***

Assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants d'une région et l'assainissement des eaux usées exigent des investissements très importants et une grande diversité de travaux. La prise en charge financière du coût des infrastructures et des services de l'eau doit être faite au niveau de l'individu, de l'entreprise et de la communauté dans le respect absolu de l'éthique et des règles démocratiques (Bouguerra 2000). Des partenariats entre les collectivités publiques et le secteur privé (financiers, partage de compétences, professionnalisation des services, etc.) sont souhaitables afin de renforcer les moyens mis à disposition pour exploiter et protéger la ressource et les écosystèmes. La production / distribution de l'eau potable et l'assainissement pouvant constituer des marchés, il faut être vigilant et rigoureux sur la façon dont ceux-ci sont organisés. Le renforcement du contrôle démocratique des opérateurs doit permettre en particulier de garantir aux consommateurs de payer le juste prix de la distribution d'une eau propre à la consommation et de son assainissement après usage et de consentir un prix supportable aux plus pauvres.

Les **communes** veillent à réserver les fonds suffisants pour assurer une gestion durable de l'eau. En particulier, elles investissent des sommes adéquates pour assurer le fonctionnement optimal des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées. Elles veillent particulièrement à limiter les pertes des réseaux. En ce qui concerne plus particulièrement le système d'assainissement des eaux usées, elles veillent, par l'examen et l'entretien réguliers des réseaux, à assurer un contrôle du raccordement correct des habitations et des industries, à maîtriser les rejets polluants sauvages et à mettre en place un système séparatif dans les zones où cela se justifie. Elles veillent aussi au fonctionnement optimal des installations d'épuration individuelles et collectives en assurant une capacité d'épuration suffisante pour garantir les performances légales requises et éviter les déversements, notamment par un entretien, une modernisation ou un renouvellement des installations vétustes. Les communes promeuvent l'écologie industrielle, notamment pour valoriser au mieux les aspects énergétiques liés aux rejets d'eau chaude (récupération de l'énergie). Des moyens financiers doivent également être affectés à l'information des acteurs et usagers de l'eau, en toute

transparence, sur les investissements consentis et sur la nature des services et travaux engagés (cf. art. 8 de la charte).

*Réservoir d'eau potable (Photo eauservice, Ville de Lausanne)*

***Article 12: Les éléments du patrimoine culturel et historique lémanique liés à l'eau doivent être préservés et/ou restaurés.***

Dans toutes les cultures, l'eau est considérée comme source de vie et symbole de renouveau, de purification et d'espoir. L'eau est profondément ancrée dans l'imaginaire de l'homme et dans le religieux. Elle est au centre de nombreux mythes et symboles (Bouguerra 2005, Vanssay 2005, Vernex 2005) et figure en bonne place dans toutes les représentations populaires. A cet élément vital s'associent en effet des images de légende, de méditation et d'inspiration philosophique, littéraire, musicale et artistique (Vanssay 2005, Vernex 1998). A ce titre, elle mérite de conserver cette capacité d'émouvoir. L'eau modèle les paysages et participe à la valeur identitaire de la région. Elle tisse des liens entre tous les hommes, le Léman constituant un point de rencontre entre les diverses cultures locales. La valeur paysagère de l'espace lémanique ainsi que le patrimoine culturel et historique liés à l'eau, héritage patiemment élaboré par les hommes tout au long de l'histoire, doit être préservé et/ou restauré (bisses, fontaines, moulins, puits, œuvres d'art, etc.).

Les **communes** veillent à la conservation, le cas échéant à la restauration et à la valorisation (exposition, brochure, parcours didactiques, etc.) de leur patrimoine culturel, historique et paysager lié à l'eau (ex: actions des communes du Lavaux récemment classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO). Dans le cadre de leur plan directeur d'aménagement du territoire, elles veillent à conserver les valeurs paysagères incluant notamment les écosystèmes aquatiques. Elles tiennent compte de ces valeurs patrimoniales pour l'octroi de permis de construire.

***Article 13: Une solidarité avec les pays et groupes de populations défavorisés et situés dans les régions à fortes contraintes hydriques doit être développée***

Les besoins en investissements pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire visés par l'ONU en 2000 et réduire de moitié d'ici 2015 le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable et à l'assainissement sont gigantesques. Actuellement, 1,2 milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable et près de 2,4 milliards ne bénéficient pas de services d'assainissement. Plus de 3 millions de personnes, pour la plupart des enfants et des femmes, meurent chaque année de maladies liées à l'eau qu'elles consomment, maladies qui seraient le plus souvent évitables (Charrier 2005). Selon l'ONU (2000), deux êtres humains sur trois souffriront de manque d'eau d'ici 2025 si la consommation se maintient à son niveau actuel. Or, une utilisation et une répartition plus équitables de l'eau douce sont possibles (DDC 2003).

La lutte contre la pauvreté, comme la sécurité alimentaire, passent obligatoirement par une amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

La Charte de l'eau de la région lémanique se doit de populariser les principes d'une éthique de l'eau. Les habitants de cette région ont une responsabilité et un devoir de solidarité, non seulement envers les générations futures, mais aussi envers les populations qui aujourd'hui, sont exposées à des pénuries d'eau.

Les **communes** consentent à attribuer au minimum 0.7% de leur budget de fonctionnement à l'aide au développement (recommandations de l'ONU, 2000). Une partie importante de cette aide est consacrée prioritairement à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux usées des populations les plus défavorisées. Toutes les actions d'aide doivent être appliquées dans le respect de la pluralité des savoirs et des modes de gestion locaux ou en les réhabilitant (Bouguerra 2005). Les communes peuvent s'engager dans des parrainages ou jumelages avec des collectivités dans le besoin, en coordination avec les organismes publics d'aide au développement

(expertise). Elles organisent des manifestations pour sensibiliser leurs habitants et les encourager à apporter leur aide à titre individuel. Elles favorisent des échanges de classes d'élèves ou toute autre action susceptible de contribuer, même modestement, à supprimer cette injustice qu'est la pauvreté. Elles soutiennent les initiatives individuelles et les ONG locales ou régionales actives dans l'aide au développement.

## Remerciements

Nos vifs remerciements s'adressent à Claude Ganty, Isabelle Gudmundsson, Olivier Goy, Gabrielle Chikhi Jans pour la relecture du manuscrit et les remarques constructives qu'elles et ils ont faites.

# Références


- **Bigler T, Ganty C, Gudmundsson I, Goy O, Lachavanne JB, Caloz R, Juge R.** 2005. Les ressources en eau de la région lémanique sont-elles gérées dans l'optique du développement durable? Lémaniques 58: 17-31.
- **Bouguerra L.** 2000. Une gouvernance mondiale adaptée aux défis du XXIe siècle: la question de l'eau. Chantier EAU de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire. Paris.
- **Bouguerra L.** 2005. Sept propositions pour une bonne gouvernance de l'eau (www.alliance21.org/caravan/fr/6/pg17.htm).
- **Charrier B.** 2005. L'accès à l'eau n'est pas un privilège… c'est un droit. Revue «Pour» No 185: 49-53. Paris.
- **Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED).** 1992. Agenda 21 Rio de Janeiro.
- **Conseil de l'Europe.** 1968. Charte européenne de l'eau. Strasbourg.
- **Direction du Développement et de la Coopération (DDC).** 2003. L'eau, un bien précieux. Berne 19 pp.
- **Ganty C, Gudmundsson I, Goy O, Juge R, Lachavanne JB.** 2007. Evaluation de la durabilité de la gestion des ressources en eau. Bassin versant de l'Aubonne. Edition Université de Genève et Association pour la Sauvegarde du Léman. A paraître.
- **Lachavanne JB, Juge R.** 2005. Charte de l'eau de la région lémanique. Lémaniques 58: 10-16.
- **Maison du Fleuve Rhône (MDFR).** 2006. Le Rhône, un fleuve en devenir(s). Ouvrage collectif. Givors, France.
- **Office Fédéral de l'Environnement des Forêts et du Paysage (OFEFP).** 2003. Globalisation et environnement. Dossier de presse Journée internationale de l'environnement (5 juin), Fiche 4. Berne.
- **Organisation des Nations Unies (ONU).** 2000. Objectifs du Millénaire. Déclaration du Sommet du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies). New York.
- **Smets H.** 2000. La Déclaration de Madère du CEDE sur la gestion durable des ressources en eau. Conseil européen du Droit de l'Environnement. Paris.
- **Vanssay B.** 2005. Les représentations de l'eau. Les cahiers Université de l'eau 2004. Vers une nouvelle culture de l'eau. Conseil général du Val-de-Marne: 64-67.
- **Vernex JC.** 1998. De l'imaginaire lacustre à l'aménagement. Le Globe No 138.Genève.
- **Vieux J.** 2006. Le Plan Rhône ou l'apprentissage de la conjugaison des milieux. Archs Sci. 59: 299-304.